

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 15 OCTOBRE 2024

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la municipalité de Saint-Malo tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce mardi, 15 octobre 2024, à compter de 20 h, à laquelle sont présents, outre Monsieur le Maire, Benoit Roy, les conseillers suivants :

| | | |
|-------------|-----------------|---------|
| | René Madore | siège 1 |
| | Marcel Blouin | siège 3 |
| | Lyse Chatelois | siège 4 |
| | Marc Fontaine | siège 6 |
| est absente | Karine Montminy | siège 2 |
| | Krystelle Noël | siège 5 |

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Gabriela Fiema, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h 00 et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation.

Résolution 2024-10-205

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'accepter l'ordre du jour en laissant le point « 19. Varia » ouvert.

- 1. Ouverture de la séance par le Maire;**
- 2. Acceptation de l'ordre du jour;**
- 3. Adoption des procès-verbaux du 5 août, 12 août, 9 septembre et 30 septembre 2024;**
- 4. Période de questions réservée au public;**

5. **Inspecteur en bâtiment et en environnement;**
6. **CDSM;**
7. **Loisirs;**
 1. **Fermeture compte crédit;**
 2. **3 Balançoires;**
 3. **Tableau d'affichage;**
 4. **Soumission lumière DEL;**
8. **Règlements ;**
 1. **Adoption du second projet de règlement 462-2024 modifiant le règlement de zonage 356-2010;**
 2. **Avis de motion du règlement sur la composition du conseil;**
 3. **Règlement de régie interne des séances du conseil municipal;**
9. **Église;**
10. **Appel d'offre – Diesel;**
11. **Soumissions**
 1. **Simo;**
 2. **Archiviste;**
 3. **Plates-bandes;**
12. **Poids lourds chemin Auckland;**
13. **Entente Beecher Falls;**
14. **PAVL : reddition des comptes ;**
15. **Décoration Halloween et Noël;**
16. **Paiement des comptes;**
 1. **Comptes payés;**
 2. **Comptes à payer;**
17. **Bordereau de correspondance;**
18. **Rapports;**
 1. **Maire;**
 2. **Conseillers;**
 3. **Directrice générale ;**
 - 3.1 **Repas de Noël ;**
 - 3.2 **Rencontre des employés ;**
 - 3.3 **Logo ;**
19. **Varia ;**
20. **Période de questions réservée au public ;**
21. **Évaluation de la rencontre ;**
22. **Levée de la séance.**
- 23.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 5 AOÛT, 12 AOÛT, 9 SEPTEMBRE 2024 ET 30 SEPTEMBRE 2024**

Résolution 2024-10-206

Il est proposé par le conseiller René Madore et appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 5 août 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

Résolution 2024-10-207

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par le conseillère Lyse Chatelois,

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 12 août 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

Résolution 2024-10-208

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 9 septembre 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

Résolution 2024-10-209

Il est proposé par le conseillère Lyse Chatelois et appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 30 septembre 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

4. **PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Aucune question n'est abordée.

5. **INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT**

L'inspecteur a remis un rapport pour les mois de septembre 2024.

6. **CDSM**

Aucun point n'a été abordé.

7. **LOISIRS**

7.1 **Fermeture compte crédit**

ATTENDU QU' à la résolution 2021-10-190 le Comité des loisirs a cédé la salle des loisirs située au 266 chemin Auckland, Saint-Malo, à la municipalité de Saint-Malo;

ATTENDU QUE l'entreprise du Comité des loisirs a été dissoute et que le numéro d'identification d'entreprise (1147766365) n'existe plus;

ATTENDU QUE le compte de crédit du comité des loisirs n'est plus valide ainsi que la carte VISA qui y est associé;

Résolution 2024-10-210

Il est proposé par le conseillère Lyse Chatelois et appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

De mandater la directrice générale, Madame Gabriela Fiema pour fermer le compte de crédit des loisirs ainsi que la carte VISA associé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.2 **3 Balançoires**

ATTENDU QUE les 3 sièges de balançoires de la salle des loisirs sont craqués et doivent être remplacés;

Résolution 2024-10-211

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par le conseiller René Madore,

D'autoriser l'achat de trois (3) sièges de balançoire au montant de 264,00\$ chacune plus les taxes applicables.

7.3 **Tableau d'affichage**

Remis à une séance ultérieure.

7.4 **Soumission lumière DEL**

Les conseillers souhaitent savoir si une subvention pourrait couvrir les frais d'installation pour le tableau d'affichage ainsi que le changement des lumières au DEL.

8. RÈGLEMENTS

8.1 Adoption du second projet de règlement 462-2024 modifiant le règlement de zonage 356-2010

8.1.1 Avis de motion

Résolution 2024-10-211

Monsieur Marc Fontaine donne avis de motion à l'effet qu'à la séance du conseil municipal, un projet de règlement a été présenté pour l'adoption du Règlement numéro 462-2024, pour modifier le règlement de zonage numéro 356-2010 afin d'agrandir la zone rc-2 et y permettre les bâtiments en rangées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

8.1.2 Adoption du second projet de règlement

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 356-2010 AFIN
D'AGRANDIR LA ZONE RC-2 ET Y PERMETTRE LES
BÂTIMENTS EN RANGÉES

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité juge à propos de modifier son règlement de zonage no 356-2010 afin d'agrandir la zone Rc-2 et y permettre les bâtiments en rangées;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A- 19.1), le Conseil de la Municipalité peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification du règlement de zonage doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur;

ATTENDU QUE avis de motion a été donné à la séance du 15 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Résolution 2024-10-213

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par le conseiller René Madore

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent projet de règlement est identifié par le no 462-2024 et sous le titre de « règlement no 462-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin d'agrandir la zone Rc-2 et y permettre les bâtiments en rangées ».

Article 3

Le plan de zonage, carte Z-1 en annexe A du règlement de zonage, est modifié de manière à inclure la totalité des lots 6 454 235 et 6 454 237 dans la zone Rc-2.

Par conséquent cela réduit la superficie de la zone Ra-6.

Le tout tel que montrer dans l'annexe 1 « plan de zonage modifié » faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 4

La grille des spécifications en annexe C du règlement de zonage est modifiée pour permettre dans la zone Rc-2 les bâtiments en rangées;

Le tout tel que montré dans l'annexe 2 « grille des spécifications » faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi et prend effet au moment de sa date d'entrée en vigueur.

Gabriela Fiema
Directrice Générale

Benoît Roy
Maire

Avis de motion :

Adoption du projet de règlement:

Avis public :

Assemblée publique de consultation :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entré en vigueur :

8.2 Avis de motion du règlement sur la composition du conseil

Les conseillers ne désirent pas adopter un nouveau règlement sur la composition du conseil.

8.3 Avis de motion du règlement 463-2024 relatif à la régie interne des séances du conseil municipal

8.3.1 Avis de motion

Résolution 2024-10-214

Monsieur Marcel Blouin donne avis de motion à l'effet qu'à la séance du conseil municipal, un règlement sera présenté pour l'adoption du Règlement numéro 463-2024 pour adopter un règlement de régie interne des séances du conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

8.3.2. Dépôt du projet du règlement

Le projet du règlement 463-2024 est déposé au conseil.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO**

RÈGLEMENT 463-2024 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO

ATTENDU QUE l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la

Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Malo désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU QU' il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 15 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____
et résolu que le règlement suivant soit adopté:

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Saint-Malo situé au 228 route 253 Sud ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

1° lors d'une séance extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur

tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 20h00.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant:

- a. ouverture;
- b. adoption de l'ordre du jour;
- c. adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- d. correspondance;
- e. rapport des comités;
- f. présentation des comptes;
- g. dépenses et engagements de crédit;
- h. adoption des règlements;
- i. avis de motion;
- j. projets de règlements;
- k. divers;
- l. période de questions;
- m. levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

a. (Suggestion de texte dans le cas où le conseil décide de prohiber les appareils d'enregistrement de l'image et diffuse un enregistrement vidéo sur un site internet à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin) Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

b. (Suggestion de texte dans le cas où le conseil décide de réglementer les appareils d'enregistrement de l'image) L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes:

a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit: (indiquer ici l'endroit où les caméras, etc., sont autorisées). L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant. La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra:

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question,

lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents; Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement. L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

9. ÉGLISE

ATTENDU QUE les délais énoncés dans la promesse d'achat du bâtiment église situé au 135 rue Principale à Saint-Malo ainsi que le terrain en arrière du cimetière à Saint-Malo sont échus;

ATTENDU QUE à la résolution 2024-09-184 la municipalité a demandé une prolongation de la promesse d'achat;

ATTENDU QUE la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-de-l'Unité accepte la prolongation de la promesse d'achat faite par la Municipalité de Saint-Malo jusqu'au 1^{er} décembre 2024, conditionnelle à ce que celle-ci couvre à 100% les frais d'entretien du bâtiment de l'église depuis le 1^{er} juin 2024, jusqu'à la signature de la vente devant notaire (devra être fait en décembre 2024);

Résolution 2024-10-215

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine et appuyé par le conseiller René Madore

De payer à 100% les frais d'entretien du bâtiment de l'église depuis le 1^{er} juin 2024, jusqu'à la signature de la vente devant notaire (devra être fait en décembre 2024).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

10. APPEL D'OFFRE - DIESEL

ATTENDU QU' un appel d'offres par invitation a été fait à trois fournisseurs afin d'obtenir les prix pour le diesel clair livré;

ATTENDU QUE deux compagnies, Pierre Chouinard et fils et Énergie Sonic ont répondu à cette invitation en fournissant des prix;

Résolution 2024-10-216

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine et appuyé par le conseiller René Madore,

D'accepter l'offre envoyée par la compagnie Énergie Sonic pour le taux du diesel clair de la saison 2024-2025 du 3 octobre 2024 au 14 octobre 2025, selon les fluctuations de la rampe de chargement (rack price) avec une marge de profit de -0.0155 \$ prise par la compagnie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11. SOUMISSIONS

11.1 Simo

ATTENDU QUE la société Simo a remis une soumission pour la vérification de la précision d'un (1) équipement de mesure de débit d'eau usée;

Résolution 2024-10-217

Il est proposé par la conseillère Lyse Chatelois et appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'accepter la soumission de la société Simo pour la vérification de la précision d'un (1) équipement de mesure de débit d'eau usée au montant de 1 327.00 \$ plus taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

11.2 Archiviste

ATTENDU QUE l'entreprise L'archiviste Michel Hamel a remis une offre de service pour la gestion des archives de l'année 2024;

Résolution 2024-10-218

Il est proposé par la conseiller Marcel Blouin et appuyé par le conseiller René Madore,

D'accepter l'offre de service pour l'année 2024 de l'entreprise L'archiviste Michel Hamel pour le forfait hebdomadaire (quatre jours) de la gestion des archives au tarif de 1 381.33 \$ plus les taxes applicables;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11.3 Plates-bandes

ATTENDU QUE le contrat d'entretien des plates-bandes de la Municipalité arrive à échéance et Madame Myriam Fréchette de l'entreprise la Jardinière a présenté une nouvelle soumission pour la saison estivale 2025;

Résolution 2024-10-219

Il est proposé par le conseiller René Madore et appuyé par la conseiller Marcel Blouin,

D'accepter la soumission de Madame Myriam Fréchette de l'entreprise la Jardinière pour l'entretien des plates-bandes de la municipalité, de l'école et de la garderie pour la saison estivale 2025 pour un montant de 7 113.00 \$ plus taxes applicables payable en cinq versements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12. POIDS LOURS CHEMIN AUCKLAND

Les conseillers ont écouté le résumé de la rencontre avec la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton concernant l'accès aux poids lourds sur le chemin Auckland.

13. ENTENTE BEECHER FALLS

Remis à une séance ultérieure.

14. PAVL : REDDITION DES COMPTES

14.1 Subvention à 34 000\$.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo a pris connaissance du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

- ATTENDU QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;
- ATTENDU QUE** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;
- ATTENDU QUE** les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;
- ATTENDU QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;
- ATTENDU QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2024** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;
- ATTENDU QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;
- ATTENDU QUE** si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;
- ATTENDU QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Résolution 2024-10-220

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de la conseillère Lyse Chatelois et appuyée par le conseiller Marcel Blouin, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Saint-Malo approuve les dépenses d'un montant de 119 400.85 \$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15. DÉCORATION HALLOWEEN ET NOËL

- ATTENDU QUE** l'hôtel de ville ne possède pas de décoration pour la fête d'Halloween et très peu de décoration pour le temps des Fêtes ;

Résolution 2024-10-221

Il est proposé par le conseillère Lyse Chatelois et appuyé par la conseiller René Fontaine,

D'accorder un montant de 200.00\$ pour l'achat de décoration d'Halloween et du temps des Fêtes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

16. PAIEMENT DES COMPTES

16.1 Comptes payés

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Malo prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes d'un montant total de 71 475.41 \$ payés depuis le 9 septembre 2024;

Résolution 2024-10-222

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine et appuyé par la conseillère Lyse Chatelois,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 71 475.41\$ payés depuis le 9 septembre 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

16.2 Comptes à payer

16.2.1 Église

ATTENDU QU' à la résolution 2024-10-72 la municipalité à résolu de payer à 100% les frais d'entretien du bâtiment de l'église depuis le 1^{er} juin 2024, jusqu'à la signature de la vente devant notaire (devra être fait en décembre 2024).

ATTENDU QUE la fabrique a présenté une (1) facture pour le mois de juillet et août 2024 pour les frais d'entretien (assurances, Hydro Québec) de l'église pour un montant de 601.33 \$ à payer par la Municipalité ;

Résolution 2024-10-223

Il est proposé par le conseiller René Madore et appuyé par la conseiller Marcel Blouin,

DE payer la facture numéro 2288 d'un montant total de 601.33 \$ sans taxes à la Fabrique pour des frais d'entretien (assurances, Hydro Québec) d'église.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

16.2.2 Carnet de santé

ATTENDU QU' à la résolution 2023-11-184 il a été résolu d'engager l'Institut du Nouveau Monde, iScan Expertise Laser 3D et MIRE Architecture pour la réalisation des étapes nécessaires pour l'obtention d'un carnet de santé pour un montant maximal de 65 220 \$ plus les taxes applicables;

ATTENDU QU' que Mire Architecture a remis une facture pour le carnet de santé de l'église de Saint-Malo;

Résolution 2024-10-224

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyé par la conseillère Lyse Chatelois,

De payer la facture 585-231105 à l'entreprise Mire Architecture au montant de 17 500.00 \$ plus les taxes applicables pour la réalisation du carnet de santé l'église de Saint-Malo.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

16.2.3 Ressort Charland

ATTENDU QUE le camion Western Star a eu besoin de réparation avant la saison du déneigement;

ATTENDU QUE les travaux de réparation ont été fait chez Ressorts Charland (Sherb.) Inc.;

ATTENDU QUE l'entreprise Ressorts Charland (Sherb.) Inc. a remis la facture numéro FC00156654;

Résolution 2024-10-225

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine et appuyé par la conseiller Marcel Blouin,

De payer la facture FC00156654 à l'entreprise Ressorts Charland (Sherb.) Inc. au montant de 13 942.44\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

16.2.4 Taïga Communications

ATTENDU QU' à la résolution 2017-04-72 le projet pour la mise en ligne du nouveau site Internet avait été approuvé;

ATTENDU QUE la mise en ligne du nouveau site Internet n'a jamais été complété;

ATTENDU QU' il y a des mises à jour de programmation à faire pour la compatibilité des navigateurs actuels;

ATTENDU QUE l'entreprise Taïga a été mandaté pour terminer les travaux entamés en 2017;

Résolution 2024-10-226

Il est proposé par la conseillère Lyse Chatelois et appuyé par la conseiller Marc Fontaine,

De payer la facture numéro 24274 à l'entreprise Taïga Communications au montant de 2 000\$ plus les taxes applicables pour avoir fait les mises à jour nécessaires au lancement du nouveau site Internet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

16.2.5 Politique familiale

ATTENDU QUE la municipalité s'est munie d'une politique familiale à la résolution 2020-04-79;

ATTENDU QU' un montant de 250 \$ est accordé aux familles de la municipalité de Saint-Malo pour chaque nouveau-né;

ATTENDU QUE cette entente fait partie de la politique familiale de la Municipalité;

Résolution 2024-10-227

Il est proposé par la conseillère Lyse Chatelois et appuyé par la conseillère Marcel Blouin,

De remettre un montant de 250 \$ à madame Alys-Ann Lépine et à madame Christiane Hivert pour la naissance de leurs enfants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

17. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Madame Gabriela Fiema, directrice générale et greffière-trésorière, a lu la correspondance reçue.

18. RAPPORTS :

18.1 Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil de :

- de sa participation au congrès de la FQM ;
- de la rencontre des Maires à la MRC;
- de la rencontre à la Municipalité de Saint-Isidore;

18.2 Conseillers

- Le conseiller René Madore parle de sa participation au congrès de la FQM;
- Le conseiller Marcel Blouin parle de l'ouverture de l'écocentre à Coaticook;
- La conseillère Lyse Chatelois parle de la CDSM;

18.3 Directrice générale

18.3.1 Repas de Noël

ATTENDU QUE la Municipalité veut organiser un souper de Noël pour tous les employé-e-s de la municipalité de Saint-Malo avec leur conjoint-e;

ATTENDU QUE la Municipalité demandera au restaurant Chez Matante de Ste-Edwidge-de-Clifton de s'occuper de la préparation du repas;

ATTENDU QUE la salle à manger du restaurant Chez Matante sera réservée le 13 décembre 2024 pour l'évènement;

Résolution 2024-10-228

Il est proposé par la conseillère Lyse Chatelois et appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

QUE la municipalité de Saint-Malo invite et paie le souper de Noël du 13 décembre 2024 au restaurant Chez Matante de Saint-Edwidge-de-Clifton à ses employé-e-s avec leur conjoint-e pour un prix de 39\$ plus taxes applicables par personne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

18.3.2 Rencontre des employés

La rencontre des employés aura lieu le 21 octobre à 17h30.

18.3.3 Logo

Le projet est refusé.

19. VARIA

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

20. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Aucune question n'a été posée.

21. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

Tous les membres se disent satisfaits de la rencontre.

22. LEVÉE DE LA SÉANCE

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance. Il est 22h30.

Benoit Roy, maire

Gabriela Fiema, directrice générale
et greffière-trésorière